



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
l'élaboration du zonage d'assainissement  
de la commune de Savolles (21)**

N° BFC-2023-3971

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023 et du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 11 août 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° BFC-2023-3971 déposée par la commune de Savolles (21) le 13/07/2023, portant sur l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Savolles (21) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 11/09/2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de la Côte-d'Or (21), du 23/08/2023 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que le document consiste en l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Savolles (21) qui comptait 157 habitants en 2020 (données INSEE) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) ;
- le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune est en cours d'élaboration ;
- la commune ne dispose pas d'assainissement collectif (pas de réseau, pas de station ou ouvrage de traitement) ;
- la commune dans son ensemble est concernée par l'assainissement non collectif, soit 62 logements qui ont été contrôlés par le syndicat de Magny-Saint-Médard et qui conclut ceci :
  - 27 assainissements sont conformes ;
  - 34 assainissements sont non-conformes sans risque ;
  - 1 assainissement présente des risques avérés pour la santé ;
- une partie des logements desservis de la commune rejettent les eaux traitées dans le réseau pluvial, les autres sont en infiltration en particulier ceux de la rue de Belleneuve ;

- des problèmes de ruissellement de voirie affectent les logements en contrebas de la rue de Belleneuve dû à l'absence de réseau d'eaux pluviales ;
- la commune ne dispose pas d'ouvrages pluviaux ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement retenu par la commune de Savolles vise à zoner en intégralité la commune en assainissement autonome compte tenu de la difficulté technique et financière de mettre en place un nouveau réseau de collecte nécessitant la réalisation de quatre stations de traitement ou de trois postes de refoulements, la commune étant située en sommet de collines (4 sous-bassins versants) ;

Considérant que la commune de Savolles a décidé que pour le nouveau lotissement (zone AU) du projet de PLU, la gestion des eaux pluviales sera prévue par les orientations d'aménagement et de programmation et par le règlement du PLU qui indiquera que « l'infiltration des eaux pluviales sera traitée dans la mesure du possible à l'échelle de la parcelle – en complément une noue ou un fossé permettront de collecter les eaux pluviales de voirie et de réguler le débit de rejet dans les terrains inférieurs. »

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que le village étant déjà en assainissement autonome et que la mise aux normes par l'intermédiaire du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) permettra d'améliorer les rejets (infiltration et rejet au réseau pluvial) ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences sanitaires notables sur le captage d'eau potable ni sur le projet de délimitation des périmètres de protection de la Source « Creux au Vau » situé dans la partie nord de la commune ni sur les périmètres de protection situés à proximité à savoir au nord-est de la commune au lieu-dit « En Chevigny » pour le périmètre de protection rapproché (PPR) et au nord de la commune, aux lieux-dits « Chemin de Tanay » et « Le Dessus » pour le périmètre de protection éloignée (PPE) ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés à proximité du territoire communautaire, notamment le Zonage Naturel d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I dénommée « Pelouses à genevriers « Aux Vignottes » située à environ 2 km à l'ouest de la commune, la ZNIEFF de type I dénommée « La Bèze de Drambon à Mirebeau » située à environ 2,6 km à l'est de la commune et la ZNIEFF de type II « Vallée de la Saône » située à environ 4 km à l'est de la commune et le site Natura 2000 « Vallée de la Saône » situé à 8 km à l'est de la commune ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Savolles (21) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 13 septembre 2023

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation,

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)